

Délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française

(NOR : PEL050114DL)

Paru in extenso au journal officiel n°27 N du 07/07/2005 à la page 2223

Version en vigueur au 21/12/2018

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 18 mai 2005 ;
Vu l'arrêté n° 338 CM du 6 juin 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 2833-2005 APF/SG du 16 juin 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 69-2005 du 17 juin 2005 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;
Dans sa séance du 23 juin 2005,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018*

Les formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française perçoivent une indemnité compensant le temps de préparation des formations qu'ils dispensent aux agents de l'administration de la Polynésie française.

On entend par formateur occasionnel de l'administration de la Polynésie française, tout agent affecté dans un service de l'administration de la Polynésie française, dans une autorité administrative indépendante, ou dans un établissement public administratif, quel que soit le statut dont il relève, chargé de dispenser ponctuellement des formations au sein de l'administration de la Polynésie française.

Art. 2

Les formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française sont désignés par le ministre en charge de la fonction publique, sur présentation d'un dossier, en fonction de leur expérience professionnelle (1er niveau), de leur capacité à enseigner (2e niveau) et de leur pratique en matière d'enseignement (3e niveau).

Art. 3

Le montant de l'indemnité visée à l'article 1er, ainsi que les modalités de son attribution, sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4

Les agents visés à l'alinéa 2 de l'article 1er qui dispensent des formations dans des centres de formation spécialisés à des agents extérieurs à l'administration de la Polynésie française sont régis par des dispositions spécifiques.

Art. 4-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018*

Lorsque la formation des agents de la Polynésie française est dispensée dans une île différente de celle sur laquelle se situe le service, l'autorité administrative ou l'établissement dans lequel l'agent est affecté, les frais de déplacement de ce dernier sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation relative au déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Les frais de déplacement au sens de la présente délibération comprennent la prise en charge du voyage et l'allocation des indemnités forfaitaires.

Pour bénéficier de cette prise en charge, le formateur occasionnel doit être muni d'un ordre de déplacement établi par l'autorité compétente en matière d'organisation de la formation, laquelle s'assure préalablement que

le chef de service, le président de l'autorité administrative indépendante ou le directeur d'établissement au sein duquel le formateur occasionnel est affecté n'oppose aucune nécessité de service au choix de la période de formation considérée.

Art. 5

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005](#), JOPF n° 27 N du 07/07/2005 à la page 2223
- [Délibération n° 2013-24 APF du 14 février 2013](#), JOPF n° 6 NS du 25/02/2013 à la page 724
- [Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018](#), JOPF n° 102 N du 21/12/2018 à la page 25224